

DANS LE SECTEUR DU BOIS, L'ENVIRONNEMENT VA DE SOI...

## Mais quid des autorisations?

En Luxembourg belge, on le sait, les entreprises actives dans le bois sont (très) nombreuses, balayant une série de métiers touchant de près ou de loin à ce que l'on appelle ici couramment la filière bois. Du sciage à l'imprégnation, en passant par la fabrication d'objets en bois ou de produits dérivés, la diversité des infrastructures ne manque donc pas. Or pourtant, beaucoup de professionnels ne connaissent pas (toutes) leurs obligations en matières environnementales...

En effet, si les grandes entreprises disposent généralement d'un conseiller environnemental au courant des démarches et obligations, il n'en reste pas moins vrai que de nombreuses petites structures y accordent moins de ressources... alors qu'elles n'échappent aucunement à la réglementation.



### Un permis nécessaire pour l'activité principale...

C'est la loi, les entreprises de sciage, de rabotage, de fabrication de charpentes et menuiseries, de fabrication d'emballages en bois ou encore d'objets en bois, liège, vannerie et sparterie doivent être couvertes par une déclaration environnementale (classe 3) dès lors que la puissance installée de leurs machines dépasse 10kW (20kW en zone d'activité économique - ZAE). Précisons en outre que dès que les 20kW sont atteints (40kW en ZAE), un permis d'environnement (classe 2) doit même être sollicité. Quant aux entreprises qui font de l'imprégnation, elles devront elles aussi se doter d'un permis (classe 2) pour autant qu'elles traitent plus de 300.000 m<sup>3</sup>/an (150.000 en zone d'habitat - ZH). Par contre, celles qui imprègnent à la brosse, au pinceau ou au rouleau ne sont pas concernées. Enfin, signalons que les entreprises actives dans la fabrication de panneaux de bois auront besoin d'un permis de classe 2 dès 20kW de puissance installée et de classe 1, avec étude d'incidences sur l'environnement, pour une capacité de production de plus

de 1.000 tonnes/jour (500 tonnes en ZH et ZH à caractère rural). Et oui...

### ... et pour les activités connexes

S'il est entendu que c'est d'abord sur l'activité principale que l'on se concentre pour vérifier le besoin d'un permis, il est généralement important de faire aussi le tour de toutes les installations et dépôts liés à l'activité parce qu'ils peuvent à eux seuls obliger l'entreprise à introduire une demande de permis. C'est le cas...

- Des centrales thermiques et autres installations de combustion (notamment lorsque le processus d'imprégnation utilise de la chaleur) pour lesquelles un permis de classe 2 est nécessaire pour une puissance supérieure ou égale à 0,1MW et inférieure à 200MW. Et un permis de classe 1, avec étude d'incidences sur l'environnement, dès que l'on atteint les 200MW.
- Des dépôts de bois pour lesquels une déclaration de classe 3 doit être rendue pour les stocks supérieurs à 100m<sup>3</sup> (50m<sup>3</sup> en ZH) et un permis demandé au-delà des 1.500m<sup>3</sup> (750m<sup>3</sup> en ZH).
- Des dépôts de liquides inflammables/combustibles (notamment le produit d'imprégnation) pour lesquels un permis peut être nécessaire en fonction des points d'éclairage et des quantités stockées.
- Des dépôts de produits toxiques, dangereux pour l'environnement, aux installations de production d'air comprimé, aux transformateurs statiques, aux rejets d'eaux usées industrielles... qui demandent une analyse au cas par cas.

### Déchets de bois : toujours verts ?

S'il est admis de penser que tout déchet de bois est toujours vert, sachez qu'il n'en est rien dans les faits! Les déchets du secteur du bois sont d'ailleurs classés en trois catégories, résultant des traitements subis. De ce fait, des conditions doivent être respectées en ce qui concerne leur gestion, notamment un stockage différencié pour les 3 catégories de bois, un stockage différencié pour les panneaux mélaminés et en mdf, un stockage à l'abri

de l'humidité et, si possible, une élimination des résidus métalliques. Les trois catégories sont...

- Le bois A : c'est-à-dire uniquement du bois blanc, non traité (peinture, vernis...) et non imprégné (ex: caisses, palettes...).
- Le bois B : soit du bois traité par des produits peu dangereux ou contenant une faible quantité d'adjuvants (ex: bois peint, vernis, panneaux stratifiés, aggloméré...).
- Le bois C : c'est le bois traité ou contenant beaucoup d'adjuvants (ex: traverses de chemin de fer...).

Notez donc que les déchets B et C sont considérés comme dangereux. Il en résulte qu'ils ne peuvent ni être brûlés, ni être évacués avec d'autres déchets non dangereux. Au contraire, ils doivent être stockés à part, et enlevés par un collecteur agréé.

### Et la valorisation...

Une fois les conditions de stockage du bois bien respectées, il est aussi utile de penser à sa valorisation. Sur le sujet, les exemples sont nombreux et courants, pensons à la fabrication de pâte à papier et/ou de panneaux, au chauffage (individuel, collectif et industriel), au gazogène, au compostage, au paillage et à la litière animale, au charbon de bois, au bois d'allumage... Mais ne valorise cependant pas les déchets qui veul! Pour valoriser un déchet, il faut en effet être enregistré auprès de l'Office Wallon des Déchets et disposer d'un permis d'environnement en bonne et due forme. Notons quand même une exception à ce sujet puisque les entreprises de travail du bois sont autorisées à brûler leurs chutes de bois (déchet non dangereux) dans une installation de chauffage pour se chauffer (usage propre) sans autre autorisation. Pensez-y et n'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus...

Plus d'infos : Service environnement  
Lorraine Bodeux - Ariane Bouvy  
environnement@ccitb.be